REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 056-215602616-20260320-2026_03_04-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de LA VRAIE-CROIX

Séance du 20 mars 2026

Nombre de membres		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

L'an deux mil vingt-six le vingt mars à vingt heures, le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur BOUVET Patrick, conseiller municipal le plus âgé., Maire,

Présents : P.GUIBLIN – S.ROUSSELET – P.BOUVET – M.LEFORT – M.PRIME – S.GRAVIER –L.CELLIER – C.ROLLAND – S.SOUNDRON – L.HEYMANS – S.DEJARDIN – S.DUBOT – S.TACHEAU – P.BONNIN – M.PONDARD
Convocation : le 16 mars 2026
Absents excusés : G.LE CADRE pouvoir donné P.GUIBLIN
Absents :
Secrétaire de séance : l.HEYMANS a été désignée secrétaire de séance.

2026-03-04 : INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal constatant l'élection du maire et de 4 adjoints et de 3 conseillers délégués,

Considérant que les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions à Messieurs et Mesdames les adjoints et conseillers municipaux délégués seront pris par le Maire à l'issue de cette séance,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55,7%

Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21,38%

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer les taux des indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués pour toute la durée du mandat sous réserve de révision possible en cours de mandat.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 056-215602616-20260320-2026_03_04-DE

Monsieur le Maire propose le taux maximum pour l'indemnité de Maire et la répartition de l'enveloppe indemnitaire maximale des adjoints à part égale, les 4 adjoints et les 3 conseillers municipaux délégués.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, fixe comme suit les taux à appliquer, conformément au calcul règlementaire de l'enveloppe maximale :

- Strate démographique : 1000 à 3499 habitants

- Maire : taux maximal (55,70% de l'indice brut 1027) à compter du 21/03/2026. Le versement sera effectué mensuellement.

- Adjoints (4) : taux 12,2172% de l'indice brut 1027, à compter de la date portée sur l'arrêté du maire donnant délégation de certaines fonctions aux adjoints soit le 21/03/2026. Le versement sera effectué mensuellement.

- Conseillers municipaux délégués (3) : taux 12,2172% de l'indice brut 1027, à compter de la date portée sur l'arrêté du Maire donnant délégation de certaines fonctions au conseiller municipal délégué soit le 21/03/2026.

Fait et délibéré les jours, mois et an susvisés
Pour copie certifiée conforme
Le Maire,
Pascal GUIBLIN



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
et publication ou notification du